



**OFDT**

Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies

105 rue La Fayette  
75 010 Paris

Tél : 01 53 20 16 16  
Fax : 01 53 20 16 00  
e-mail : ofdt@ofdt.fr

Les études publiées par l'OFDT sont consultables sur le site web :  
[www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr)

**CESDIP**  
Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales

Ministère de la Justice  
Immeuble Edison  
43 bd Vauban  
78 280 Guyancourt

Tél : 01 34 52 17 00  
Fax : 01 34 52 17 17  
Site web : [www.msh-paris.fr/cesdip/](http://www.msh-paris.fr/cesdip/)

ISBN : 2-907370-47-2 et 2-11-091919-1

# Le consommateur de produits illicites et l'enquête de police judiciaire

Étude exploratoire à partir des procédures  
de police judiciaire

Marie-Danièle BARRÉ  
Thierry GODEFROY  
Christophe CHAPOT

**CESDIP**

Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales

## **Le consommateur de produits illicites et l'enquête de police judiciaire**

Étude exploratoire à partir des procédures  
de police judiciaire

Marie-Danièle Barré  
Thierry Godefroy  
Christophe Chapot

Mars 2000  
Étude n°19

<b>Introduction</b>	<b>9</b>
<b>La présentation du support, ou ce que l'on ne peut pas dire sur « la place de l'utilisateur » à partir de la lecture des procédures.</b>	<b>11</b>
<b>1 - La lecture de la procédure ne permet pas de reconstituer toute « l'histoire de l'affaire ».</b>	<b>11</b>
La procédure est un découpage administratif du travail policier.	11
La procédure est le support concret de la relation entre police judiciaire et justice.	13
<b>2 - La lecture de la procédure ne permet pas toujours d'identifier l'utilisateur.</b>	<b>14</b>
La lecture de la procédure ne permet pas toujours de savoir qui, en définitive, sera mis en cause pour usage simple et quel codage statistique est retenu.	15
Il n'y a pas coïncidence entre la notion d'utilisateur interpellé qui ferait référence à un comportement et celle d'utilisateur mis en cause dans une procédure.	16
<b>Ce que l'on peut dire sur « la place de l'utilisateur » à partir de la lecture des procédures.</b>	<b>19</b>
<b>1 - Les types d'usage.</b>	<b>19</b>
La majorité des procédures établies pour infractions à la législation sur les stupéfiants concernent :	19
...des utilisateurs simples,	19
...interpellés pour usage ou détention de cannabis	20

Dans les procédures impliquant de la vente, « la place des usagers » se présente selon une grande hétérogénéité de cas. 20

## **2 - Les usagers.** 22

Les caractéristiques des usagers. 23

Quelques indicateurs sociaux : âge, profession et antécédents policiers. 23

Les circonstances des interpellations. 25

Les suites des interpellations. 27

Les modes d'usage. 28

L'information apportée par les usagers. 30

Les usagers des procédures d'usage simple. 30

Les usagers des procédures d'usage-revente et trafic. 33

## **Conclusion** 35

## **Références** 39

## **Annexes** 41

Annexe 1 41

Annexe 2 43

Annexe 3 51

## **Liste des tableaux**

Tableau 1. Point de départ de l'affaire selon le type de procédures. 12

Tableau 2. Age des usagers selon le type de mise en cause. 23

Tableau 3. Profession des usagers selon le type de mise en cause. 24

Tableau 4. Antécédents des usagers selon le type de mise en cause. 24

Tableau 5. Interpellation au début ou en cours de procédure, selon le type de mise en cause. 25

Tableau 6. Motif d'interpellation dans une procédure d'usage simple. 26

Tableau 7. Les suites des interpellations selon le type de mise en cause. 27

Tableau 8. Les fréquences d'usage selon le type de mise en cause. 29

Tableau 9. Les anciennetés d'usage selon le type de mise en cause. 29

Tableau 10. Qualité de l'information donnée par les usagers des procédures d'usage simple. 31

Tableau 11. Qualité de l'information donnée par les mis en cause pour usage, des procédures d'usage-revente et trafic. 33

Tableau 12. Qualité de l'information donnée par les usagers mis en cause pour revente ou trafic. 34

## Remerciements

Nous tenons à remercier les services de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants qui ont facilité le bon déroulement de cette étude et nous ont accueillis avec patience et disponibilité, ainsi que les différents services de police avec lesquels nous avons mené de longs et fructueux entretiens.

## Introduction

---

« Évaluer précisément la place et l'importance des informations et des renseignements obtenus auprès des usagers (consommateurs) interpellés et l'incidence de ces éléments sur la suite des enquêtes (identification des trafiquants, démantèlement de réseau de dealers) », telle est la demande formulée dans la lettre de mission adressée par la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT) à l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies (OFDT). Ce document suggérait également qu'une exploitation des procédures centralisées à l'OCRTIS pourrait servir de base à cette étude (cf. annexe 1).

Chargés de ce travail par l'OFDT, nous étions confrontés à une demande qui mêlait un questionnement sur le fond et une suggestion de méthode appropriée pour y répondre. Notre propos, qui n'élude pas la question de fond, va s'articuler en même temps sur l'examen de la validité du support institutionnel que représente la procédure de police judiciaire, pour analyser ce questionnement. Cela nous a amenés à formuler les questions de telle sorte que, en regard des informations qui sont recherchées dans les procédures, soient toujours gardées à l'esprit la nature du support, ses limites et les contraintes de son utilisation.

Par ailleurs, il n'avait échappé à personne que la construction *pro forma* que représente la rédaction d'une procédure de police judiciaire limitait sa validité en tant que support descriptif du travail policier. Il pouvait, dès lors, paraître plus logique d'observer d'abord le déroulement concret du travail de terrain avant d'observer comment on en rend compte. Mais une autre logique consiste aussi à mettre à profit ce qui est disponible afin d'en cerner l'intérêt et les limites. C'est cette deuxième approche plus économe en temps et en moyens qui a été choisie, au moins à titre exploratoire. En ce sens ce travail constitue donc également une appréciation de la source potentielle d'informations que sont les procédures de police judiciaire, pour connaître la place des usagers dans le travail policier.

Ainsi confrontés à cette double demande, qui touche à la fois l'examen du rôle et de la place des usagers dans le démantèlement des affaires de vente

et trafic, et l'intérêt de la lecture des procédures pour cet examen, nous avons organisé notre réponse autour de deux axes :

- La présentation du support ou, ce que l'on ne peut pas dire sur « la place de l'utilisateur » à partir de la lecture des procédures ;
- Ce que l'on peut dire à partir de la lecture des procédures : les types d'usage, les usagers et leurs informations.

Notre analyse se fonde sur la lecture approfondie de près de deux cents procédures de police judiciaire, qui mettent en cause 498 personnes. Par ailleurs notre propos s'enrichit d'éléments qui nous ont été fournis lors des quelques entretiens réalisés tant auprès de la Sécurité publique et des brigades spécialisées de lutte contre les stupéfiants qu'auprès de la police judiciaire.

Pour ne pas alourdir la présentation des résultats, les détails des éléments de méthode sont présentés en annexe 3.

## **La présentation du support ou, ce que l'on ne peut pas dire sur « la place de l'utilisateur » à partir de la lecture des procédures.**

---

Ce que l'on ne peut pas dire à la lecture des procédures tient à deux choses : la nature du support « procédure » sur lequel nous avons travaillé et la difficulté de définir l'utilisateur en tant qu'unité de compte, à partir de ce support.

### **1 - La lecture de la procédure ne permet pas de reconstituer toute « l'histoire de l'affaire ».**

Les limites du support que représente la procédure de police judiciaire transmise au parquet tiennent à deux raisons.

#### **La procédure est un découpage administratif du travail policier.**

La procédure est une construction *ad hoc* qui repose sur des règles et des pratiques précises. En tant que telle, la procédure n'est pas là pour rendre compte de l'ensemble des éléments du travail policier mais de ceux qui sont pertinents par rapport à son objet : en général faire part, premièrement de certains éléments constatés concernant une ou plusieurs infractions et les personnes mises en cause pour ces infractions, et deuxièmement de tous les éléments d'enquête rassemblés au sujet de ces infractions et des personnes mises en cause ; parfois de façon plus spécifique, répondre à une commission rogatoire d'un juge d'instruction.

Ainsi, dans certains cas, on a un événement bien délimité dans le temps, une « histoire » qui a sa propre cohérence, dont vraisemblablement la procédure rend compte assez fidèlement. Dans d'autres cas, le récit qui nous est conté à travers la procédure est probablement tronqué. Il s'agit d'un fragment d'histoire dont manquent souvent le début ou la fin, ou les deux.

On peut s'en rendre compte en analysant le mode de démarrage des affaires

tel qu'il est évoqué dans le procès-verbal de saisine ou tout simplement dans le compte rendu d'enquête après identification.

La lecture des procédures nous a amenés à regrouper celles-ci dans deux fichiers de travail distincts : celui des procédures simples pour « usage et détention » et celui des « autres procédures » c'est-à-dire celles pour usage-revente, vente et trafic. En effet, si l'ensemble des procédures simples pour usage ou détention était assez facile à délimiter, nous avons dû renoncer à établir des catégories distinctes pour usage-revente, revente et trafic. En l'absence d'une information régulièrement fournie sur la qualification policière des affaires et avant tout du codage effectué par les services de l'OCRTIS, il nous était en effet impossible de décider de ces catégories.

Nous avons ainsi deux fichiers distincts de procédures : celui des procédures établies pour usage ou détention pour usage, qui comprend 107 procédures mettant en cause 147 personnes, et celui des procédures établies pour usage-revente et trafic, qui comprend 88 procédures et met en cause 351 personnes. L'analyse qui suit distingue ces deux types de procédures, que l'on a appelé procédures d'usage simple et procédures d'usage-revente et trafic.

On trouve, soit sur le compte rendu d'enquête, soit sur des procès-verbaux de saisine, ce qui a déclenché la procédure. Dans certains cas, on peut penser que l'événement qui fait l'objet de la procédure marque le début du travail policier sur cette affaire ; dans d'autres cas, on sait clairement qu'il ne s'agit que d'un épisode dans une histoire plus longue, par exemple pour une commission rogatoire, ou encore lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'un renseignement anonyme. Le tableau ci-dessous donne pour chaque type de procédure le point de départ de l'affaire.

**Tableau 1. Point de départ de l'affaire selon le type de procédure.**

Point de départ de l'affaire	Usage/détention pour usage (n=107)	Usage-revente/trafic (n=88)
	100 %	100 %
Voie publique	91 %	40 %
Plainte, signalement	6 %	19 %
Dénonciation, renseignement anonyme	4 %	11 %
Commission rogatoire ou exploitation autre enquête	0 %	20 %
Douanes	0 %	8 %
Inconnu	0 %	1 %

Lorsqu'il s'agit d'une affaire simple d'usage ou de détention pour usage, la plupart des interpellations se font soit en flagrant délit, soit à la suite d'un contrôle d'identité justifié par un soupçon d'infraction ou plus exactement par un « indice apparent pouvant révéler l'existence d'une infraction ou un contrôle routier. C'est ce que nous englobons ici sous le terme de « voie publique ».

Certes on sait bien que c'est la connaissance que les policiers ont du terrain qui leur permet d'opérer les surveillances qui vont conduire au flagrant délit ou de déchiffrer les « indices apparents » qui vont mener aux contrôles d'identité. On peut dire cependant que dans ce cas des affaires dites simples, en ce qui concerne l'affaire spécifique dont il est rendu compte, nous en voyons le démarrage, et la procédure marque le début du travail policier sur cette affaire en particulier.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une affaire impliquant de la revente, les cas de figure sont plus diversifiés : outre les opérations de voie publique, la procédure policière fait parfois suite à une procédure douanière qui ne figure pas, ou rarement, dans le dossier ; la procédure peut correspondre à l'exécution, parfois partielle, d'une commission rogatoire, à l'exploitation d'un renseignement obtenu dans une autre enquête ou auprès de personnes désirant garder l'anonymat. Ainsi, dans tous ces derniers cas, la procédure policière que nous lisons ne rend pas compte du début de l'histoire, c'est un découpage partiel de l'ensemble du travail relatif à une affaire. On peut même supposer que lorsque la procédure correspond à l'exécution d'une commission rogatoire, nous n'avons pas non plus la fin de l'histoire.

### [La procédure est le support concret de la relation entre police judiciaire et justice.](#)

Lorsque, avec l'accord du parquet, la police défère un individu mis en cause dans une affaire, la procédure concernant cette affaire est transmise en même temps que l'individu. La procédure doit donc constituer un tout juridiquement cohérent qui permette au magistrat de prendre une décision concernant cet individu. Les délais de mise en forme policière de l'affaire sont alors soumis aux délais de la garde à vue, ce qui, en matière de trafic de stupéfiants peut aller jusqu'à quatre jours.

Ainsi la procédure transmise à la justice construit un ensemble partiel sur les infractions et leurs auteurs, ensemble que le Parquet ou le magistrat d'instruction doit pouvoir traiter de façon opérationnelle et autonome. Si la justice n'est pas en mesure de traiter l'affaire, celle-ci reviendra aux forces de police sous forme de demande d'ouverture d'enquête ou sous forme



de commission rogatoire. On entre alors, en particulier dans le cas d'une commission rogatoire, dans un processus où la police judiciaire n'a plus le contrôle total de l'organisation de son travail.

Si les commissions rogatoires sont nécessaires, souhaitées, voire demandées à la suite d'une note de synthèse sur un travail préliminaire d'enquête lorsque ce travail d'enquête requiert des moyens d'investigation plus conséquents, elles ne sont pas pour autant souhaitables du point de vue policier à n'importe quelle étape de ce travail d'enquête. « Si on transmet tout, après cela nous revient sous forme de commission rogatoire et on n'en sort plus »<sup>1</sup>. Ainsi, on peut penser que des informations précises seront gardées hors de la procédure transmise au Parquet, parce que l'exploitation s'en fera plus tard ou dans d'autres conditions ou « parce qu'il ne faut pas ouvrir de portes sans les refermer » dans la rédaction d'une procédure. Il en résulte que des informations obtenues dans le cadre d'une interpellation ne figureront pas sur la procédure traitant de cette interpellation, mais seront gardées par devers eux par les policiers. Comme ils le disent eux-mêmes : « on engrange ». Il est en effet plus commode, en pratique, de ne pas tout faire figurer dans une procédure si cela a pour seul effet de compliquer le traitement d'une affaire qui se suffit à elle-même, sans pour autant apporter des facilités nécessaires par ailleurs à un travail d'enquête qui peut commencer sous forme préliminaire.

Enfin, la saisine « in rem » que constitue la commission rogatoire, est aussi une limite juridiquement contraignante qui joue sur le découpage des faits dans la procédure sous peine de risquer la nullité du travail d'enquête.

## 2 - La lecture de la procédure ne permet pas toujours d'identifier « l'usager ».

L'un des éléments sous-jacent à la demande qui nous était faite tient à la grande quantité d'usagers simples interpellés qui apparaît dans les statistiques de police judiciaire. Nous avons donc essayé d'identifier cet usager simple de la statistique, mais comme on le verra, nous nous sommes heurtés à des difficultés.

Cependant, nous ne pouvions nous limiter à cet ensemble-là. En effet la mise en cause pour usage n'est qu'une définition possible de l'usager. Elle résulte de l'observation de la situation et de l'aveu du mis en cause. Les auditions révèlent d'autres usagers, sans que l'usage soit concrètement constaté.

1. Propos recueillis auprès d'un capitaine de police d'une brigade spécialisée

Il s'est ainsi avéré difficile de définir « une » population d'usagers et cela pour plusieurs raisons.

### La lecture de la procédure ne permet pas toujours de savoir qui, en définitive, sera mis en cause pour usage simple et quel codage statistique est retenu.

Le circuit de codage des infractions retenues à la police judiciaire est schématiquement le suivant. Lorsque la procédure est close et envoyée au Parquet, un exemplaire en est transmis au service chargé de la saisie statistique qui crée un enregistrement à destination du fichier du Service de traitement de l'information criminelle (STIC) avec attribution d'un code sur quatre positions (trafic/revente sans usage, usage-revente, usage-consommation, autres infractions à la législation sur les stupéfiants). C'est la répartition selon ces quatre modalités que l'on retrouve dans les statistiques nationales de police judiciaire concernant les infractions à la législation sur les stupéfiants. Un exemplaire de la procédure est ensuite envoyé à l'OCRTIS, mais sans que le code attribué par le service de police soit toujours porté sur l'exemplaire papier qui est transmis. À l'OCRTIS l'enregistrement STIC, informatisé, est éventuellement revu et confronté aux informations contenues dans la procédure papier, ou bien l'enregistrement est créé s'il n'existe pas au STIC. Cette étape permet de tenir compte de la nomenclature de l'Office et de recoder les infractions en fonction des critères propres à l'Office. Enfin, ces informations sont intégrées au Fichier national des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants (FNAIS).

La lecture des procédures nous situe après le codage STIC et avant le recodage éventuel opéré par l'OCRTIS. Cependant, si, comme c'est parfois le cas, le code STIC n'est pas reporté sur le compte rendu d'enquête après identification, qui liste toutes les personnes mises en cause, nous n'avons accès via cette procédure ni au code STIC, ni au code OCRTIS. Il aurait fallu pour cela interroger nominalement les fichiers informatisés et au STIC et au FNAIS, pour avoir, pour chaque individu pour lequel nous avons une procédure papier, les codes d'infraction qui le classeront dans telle ou telle catégorie de ces deux fichiers.

Concrètement cela signifie que nous étions confrontés, par exemple, à une procédure établie pour trafic mettant en cause deux vendeurs et deux usagers acheteurs. Dans le meilleur des cas le compte rendu d'enquête indiquait pour chaque mis en cause la qualification policière retenue pour l'infraction, voire son codage exact, mais nous pouvions aussi nous retrouver face à quatre mis en cause pour trafic ou encore à quatre mis en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Dans ce cas, même si

nous pouvons supposer que l'information saisie à l'OCRTIS fera état de deux trafiquants et, selon les circonstances de l'affaire, de deux usagers ou de deux usagers-revendeurs, ce n'est qu'une hypothèse de notre part.

Si dans le cas des procédures que nous qualifions de simples il n'y a pas d'ambiguïté sur la nature de la mise en cause et l'infraction retenue à l'égard du mis en cause, il n'en est pas toujours de même dans les autres procédures.

### Il n'y a pas coïncidence entre la notion d'usager interpellé, qui ferait référence à un comportement, et celle d'usager mis en cause dans une procédure.

La statistique de police judiciaire comptabilise les personnes mises en cause pour usage. Mais la lecture des procédures révèle que la réalité de l'usage déborde la seule notion de mise en cause pour usage. En particulier est-ce qu'on s'intéresse à l'usager défini par son infraction, pour laquelle il est mis en cause, et comptabilisé en tant que tel, ou à l'usager défini par son comportement d'usage tel qu'il nous est révélé par la lecture de l'audition ?

Il y a plusieurs sortes d'interaction entre police et usagers. Si on considère une définition large de l'usager : un usager est un individu qui fait état lors d'une audition de l'usage de produits illicites, alors on rencontre dans les procédures plusieurs cas de figures que l'on peut commodément présenter en fonction de deux critères, la mise en cause pour usage d'une part et la complexité de la procédure d'autre part. Le critère de « complexité » de la procédure correspond au partage sommaire que nous avons opéré entre les procédures pour usage et les autres (cf. annexe 3 sur la méthode).

■ l'usager dont il est question est-il mis en cause pour cet usage, ce qui revient à dire qu'il est susceptible d'être comptabilisé dans la statistique en tant qu'usager, si cette infraction est considérée comme l'infraction principale ?

■ l'usager dont il est question apparaît-il dans une procédure simple établie pour usage ou détention, ou dans une procédure établie pour une affaire impliquant de l'usage-revente, de la vente ou du trafic ?

### Quatre cas de figure sont envisageables :

		L'usager est-il mis en cause seulement pour usage ?	
		oui	non
Procédures impliquant	de l'usage seul	(a)	
	de la vente	(b)	(c) (d)

■ Le cas (a) correspond à l'individu mis en cause pour usage (ou pour détention en vue d'usage personnel). La procédure est réduite à très peu d'éléments : procès-verbaux d'interpellations, d'auditions, éventuellement concernant la garde à vue, et la clôture de la procédure. On y trouve aussi des mis en cause dans le cadre d'une procédure simplifiée, ou, rarement, en incidente d'une procédure complexe. Les usagers, simples consommateurs, de la statistique de police judiciaire se recrutent vraisemblablement comme on le verra, essentiellement dans cette catégorie.

■ Le cas (b) correspond à l'individu mis en cause pour usage dans le cadre d'une affaire impliquant des vendeurs. Dans ce cas, l'usager sera comptabilisé en tant que tel.

■ Le cas (c) est celui d'un individu dont le nom est mentionné dans le compte rendu d'enquête de la procédure, mais qui n'est pas mis en cause : il est auditionné comme témoin et fait état de son usage de produits illicites. Cet usager est, par exemple, interpellé lors d'une perquisition sans qu'aucune infraction ne soit retenue contre lui. Dans ce cas, l'aveu d'usage, s'il est stratégique pour l'enquête, n'entraîne pas nécessairement la mise en cause de la personne. On a vu aussi des usagers convoqués et invités à témoigner voire à reconnaître leurs dealers sur des planches photos. Ce cas de figure atteste de relations d'informations entre la police et certains usagers connus comme tels et mobilisés si nécessaire, sans qu'une infraction d'usage ait été concrètement constatée. Nous avons aussi rencontré des usagers non mis en cause dans le cas d'un trafic de lycée où beaucoup d'élèves qualifiés de fumeurs occasionnels étaient entendus, et peu mis en cause. Mais nous avons aussi trouvé un cas où des usagers sont interpellés à la sortie d'un lieu de deal bien connu, puis auditionnés et non mis en cause dans la procédure examinée alors que sur un schéma d'apparence semblable dans une autre procédure de trafic, les individus sont mis en cause dans la catégorie « autre personne ». Il semble qu'il y ait là des pratiques policières non homogènes, pratiques qui entraînent vraisemblablement des modes de comptage différents.

■ Le cas (d) est celui d'un individu mis en cause pour vente ou trafic et qui est aussi usager, soit qu'il soit, outre les autres infractions, mis en cause pour usage soit qu'il reconnaisse aussi l'usage au cours de l'audition sans que cette infraction soit retenue. Dans ce cas le fait qu'il soit usager est une information qui complète le « profil » de l'auteur mais n'a pas nécessairement fait l'objet en soi d'une constatation. Dans le premier cas, il s'agit d'un usager dont l'infraction d'usage est occultée du moins statistiquement parlant, l'individu étant mis en cause pour son autre infraction, dite principale.

Ainsi si l'on veut décrire le rôle des usagers tel qu'il ressort de la lecture des procédures, faut-il tenir compte des différentes catégories ainsi définies.

Mentionnons pour mémoire une dernière catégorie qui nous échappe, celle des usagers qui feraient l'objet d'un contrôle, voire d'une interpellation sans qu'une procédure soit établie à leur égard. Ici les pratiques des services de police ne sont probablement pas homogènes, ni géographiquement ni en raison de la nature du service interpellateur. Dans certains cas, on considèrera que l'usager doit faire l'objet d'une procédure et être comptabilisé en tant que tel, dans d'autres ressorts peut-être davantage soumis à la pression du nombre, les personnes détentrices d'une petite quantité ne feront pas toujours l'objet d'une procédure, soit que l'interpellation fasse l'objet d'une main courante, soit que le policier se contente de jeter le produit. Il nous a d'ailleurs été rapporté qu'on ne jetait pas toujours le produit : « Après il [le consommateur] aura besoin d'argent pour se racheter sa dose, et il le fera de toutes façons, alors... ». Ce genre de « cadeau » intervient pour protéger un bon informateur, dont cependant on perd, par le fait même, le témoignage. « Charge à nous à faire le flagrant délit après »<sup>2</sup>.

Ainsi on voit bien la diversité des situations que recouvre l'usage et que le « relations informelles entre policiers et usagers, ni même l'ensemble des relations formelles qui jouent éventuellement dans le déroulement des enquêtes, et dont les procédures ne rendent compte que de façon morcelée.

2. Propos recueillis auprès d'un policier d'une brigade anti-criminalité

## Ce que l'on peut dire sur « la place de l'usager » à partir de la lecture des procédures.

### Les types d'usage.

#### La majorité des procédures établies pour infractions à la législation sur les stupéfiants concernent :

**des usagers simples, mis en cause dans des procédures pour usage simple...**

D'après la typologie que nous avons esquissée plus haut, les usagers simples peuvent être mis en cause dans une procédure d'usage ou dans une procédure impliquant de la vente. Cette distinction ne peut pas être faite à partir des statistiques de l'OCRTIS, seule une enquête à partir des documents eux-mêmes a permis de l'établir. Isoler les mis en cause pour usage dans des procédures pour simple usage présente un intérêt certain : celui d'analyser une catégorie de population pour qui la question de la pertinence de l'interpellation en termes d'informations recueillies pour le travail d'enquête est la plus sujette à caution. C'est ici en particulier que l'on va retrouver les interpellations correspondant à ce que l'on appelle parfois le « ramassage » de la Sécurité publique .

D'après les comptages réalisés sur l'ensemble des procédures reçues à l'OCRTIS au moment du dépouillement, 74 % des mis en cause l'ont été pour usage<sup>3</sup> et 26 % pour autre chose que le simple usage. Parmi ces 74 %, 82 % l'étaient dans des procédures d'usage simple et 18% dans des procédures impliquant de la revente.

Même si nous n'avons pas la correspondance exacte entre l'unité de compte « usager simple » de la statistique de l'OCRTIS et notre unité de compte, force est de constater que dans un cas comme dans l'autre, la majorité

3. Les documents que nous avons consultés nous ont amenés à légèrement sous-estimer le nombre d'usagers simples par rapport à la statistique de l'OCRTIS. En effet, sur le mois de mars 1999, 80 %, et non 74 %, des personnes interpellées l'ont été pour usage (données communiquées par l'OCRTIS).

des procédures concernent des usages simples. Le dépouillement opéré nous indique que 82 % de ces usagers simples l'ont été dans des procédures n'impliquant pas de revente. Nous verrons plus loin comment caractériser ces usagers et surtout quel type d'information ils sont susceptibles d'apporter.

### ... interpellés pour usage ou détention de cannabis.

Il faut rappeler que nous n'avons pas cherché de représentativité de l'échantillon puisqu'il s'agissait au contraire de balayer l'ensemble des situations possibles. Ainsi dans la lecture des procédures d'usage simple, nous avons privilégié, dans la mesure du possible, des produits autres que le cannabis. Nous cherchions en effet à couvrir la diversité des situations et des pratiques. Ainsi des procédures de 56 départements différents ont été lues.

Il n'en reste pas moins que nous étions tributaires des documents disponibles et que concernant le produit à l'origine de l'interpellation, nous nous retrouvons avec une majorité de procédures établies pour usage de cannabis : 80 % pour les usagers simples des procédures pour usage, même si dans 4 % des cas le deuxième produit est de l'héroïne. D'après les données du mois de mars de l'OCRTIS, 88 % des interpellations opérées par la police et la gendarmerie, pour usage l'ont été pour cannabis.

Compte tenu du poids massif du cannabis dans les procédures étudiées, une ventilation par nature du produit n'a pas été possible dans le cadre de cette étude.

### Dans les procédures impliquant de la vente, « la place des usagers » se présente selon une grande hétérogénéité de cas.

A la lecture des procédures impliquant de la vente ou du trafic nous avons rencontré plusieurs cas de figure. Si l'on excepte les procédures pour lesquelles nous ne pouvions pas connaître l'infraction attribuée aux individus individuellement, on distingue :

- Des affaires dont la construction n'a nécessité aucune interpellation d'usagers. Ces procédures sont sans usager aucun, quelle que soit la définition que l'on adopte. Ce cas de figure se rencontre lorsque l'affaire démarre par exemple par un travail d'initiative de la police judiciaire, ou sur un contrôle douanier, et que les mis en cause ne sont pas eux-mêmes consommateurs et avouent leur trafic « par besoin d'argent » ou « pour améliorer leur situation financière ».
- Les procédures où les usagers sont indispensables à la construction de l'affaire, qu'ils en soient à l'origine, leur interpellation faisant démarrer

l'affaire, ou bien qu'ils apportent par leur témoignage des éléments de preuve ou concourent à quantifier l'importance d'un trafic.

- Enfin, les procédures sans usagers simples mis en cause en tant que tels. Les usagers, en tout cas qui se déclarent usagers, ne sont pas mis en cause pour usage mais en des termes qui les classent comme revendeurs ou trafiquants : détention pour usage et revente, détention pour trafic, importation pour trafic, transport pour usage-revente. On est là tributaire du regard policier qui, en fonction de sa connaissance des individus, de ses antécédents, des éléments de l'enquête notamment sur la situation financière de l'intéressé, voire des critères particuliers qui peuvent varier selon les ressorts géographiques, concourt à la construction sociale du fait pénal, même si la qualification finale de l'infraction se fait à l'étape judiciaire. En tout cas, l'usage en tant que tel n'est pas indispensable à la construction de ces affaires, puisque l'usager s'y présente comme acheteur, vendeur ou transporteur, voire voleur.

Les quelques entretiens que nous avons eus, le plus souvent au sein des unités spécialisées traitant des stupéfiants, confirment et prolongent ce que la lecture des procédures suggérait.

Ils nous incitent aussi à prendre en compte d'autres critères d'analyse qui révèlent une certaine diversité des rapports à l'usager. Cette diversité peut se comprendre en raison du type de trafic qui est visé par l'action policière. L'intérêt que représente l'usager pour le service d'enquête de police, ce qu'on peut qualifier de « distance » entre l'usager et ce service reflète la distance qui existe entre le trafiquant et l'usager. Pour résumer, on peut dire que le commerçant qui est visé par l'action policière est grossiste ou détaillant. S'il est grossiste le consommateur final aura peu d'importance.

Ainsi,

- si les services de police doivent s'occuper d'un trafic de fourmis transfrontalier, l'usager leur sera d'autant plus nécessaire qu'il est souvent proche du vendeur, les rôles étant d'ailleurs parfois interchangeables ;
- si les services sont confrontés à un trafic de cités, avec un « plan de deal » très localisé, là encore les consommateurs sont les acheteurs indispensables à la construction de l'affaire ;
- enfin dans le cas d'un service de police judiciaire à compétence nationale, ce sont souvent les liens avec le grand banditisme qui orientent l'enquête, et la distance au consommateur est plus grande sauf parfois en ce qui concerne l'héroïne pour laquelle l'intérêt des services de police s'éveille à partir de quantités moindres.

Ainsi, d'une part, la nature du service (service de police judiciaire ou sûreté urbaine), sa configuration (sa taille, sa localisation, ses liens plus ou moins proches avec les brigades anti-criminalité de la sécurité publique), d'autre part, ses modes de travail (sur commission rogatoire, d'initiative, en flagrant délit), et enfin, ses objectifs (trafic de fourmis, de cités, grand banditisme), tous ces éléments d'analyse concourent à dessiner le rapport de la police à l'usager.

### Les usagers.

Notre préoccupation étant, à partir du support d'information que représente la procédure, d'examiner quel type de travail policier s'élaborait à partir des interpellations d'usagers, nous avons cherché à analyser ce qui se passait pendant les auditions. Celles-ci sont racontées dans la procédure de façon très standardisée (cf. annexe 2). Après l'interrogatoire sur l'identité du mis en cause, sa profession, ses ressources, ses antécédents, vient l'interrogatoire sur les faits relatifs à l'interpellation, sur la toxicomanie, puis arrivent les questions sur l'approvisionnement en produits illicites et éventuellement une activité de revente, notamment si les quantités saisies peuvent laisser supposer qu'elles vont au delà de la consommation individuelle.

Tout en gardant à l'esprit les réserves mentionnées plus haut, nous pouvons cependant émettre quelques hypothèses sur la place de l'usager dans le travail policier. Nous avons envisagé deux ensembles de questions.

Le premier ensemble de questions concerne les caractéristiques des usagers : qui sont-ils, quel est leur type d'usage, comment sont-ils interpellés et ont-ils des profils différents en fonction de la classification que nous avons opérée ?

Le deuxième ensemble de questions concerne l'information apportée par les usagers. Quelles sont, d'après les PV d'audition, les informations que ceux-ci donnent sur leur approvisionnement ? Quel usage en fait-on ?

Nous distinguons ici, en suivant la typologie exposée plus haut, trois types d'usagers :

- Celui qui a été mis en cause pour usage dans une procédure d'usage simple ; cette première catégorie était facile à délimiter, elle comprend 143 individus.
- Celui qui a été mis en cause pour usage seulement, dans une procédure impliquant de la vente ou du trafic ; cette deuxième catégorie suppo-

sait qu'on puisse savoir pour quelle infraction l'individu était mis en cause. Dans les quelques cas où il n'était pas clair que l'individu était seulement mis en cause pour usage, il n'était pas inclus dans ce groupe. Ce groupe comprend 118 individus.

- Celui qui, se déclarant usager, n'a pas été mis en cause principalement pour cette infraction mais pour une autre infraction à la législation sur les stupéfiants. Ce groupe comprend 154 individus.

### Les caractéristiques des usagers.

#### Quelques indicateurs sociaux : âge, profession et antécédents policiers.

On trouvera ci-dessous la répartition en pourcentage des usagers en fonction de leur groupe d'appartenance. Les non-réponses ne sont pas incluses dans les calculs mais sont indiquées à chaque fois. Le taux élevé de non-réponses du groupe 2 résulte en partie du fait que certains PV d'audition manquaient, en partie d'un manque de temps de notre part pour faire une collecte exhaustive de l'ensemble des informations.

Tableau 2. Age des usagers selon le type de mise en cause

Âge	Procédure d'usage simple	Procédure d'usage-revente et trafic	
	Mis en cause pour usage (n=143)	Mis en cause seulement pour usage (n=118)	Mis en cause pour revente ou trafic (n=154)
Mineur	15 %	25 %	18 %
Majeur	85 %	75 %	82 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %
Taux de non réponse	0 %	45 %	1 %

**Tableau 3 . Profession des usagers selon le type de mise en cause**

Profession	Procédure d'usage simple		Procédure d'usage-revente et trafic	
	Mis en cause pour usage (n=143)	Mis en cause seulement pour usage (n=118)	Mis en cause pour revente ou trafic (n=154)	
Sans	27 %	36 %	40 %	
Lycéen, apprenti, étudiant, appelé	36 %	32 %	32 %	
Déclare une profession	37 %	32 %	28 %	
Ensemble	100 %	100 %	100 %	
Taux de non réponse	3%	45%	6%	

**Tableau 4 . Antécédents des usagers selon le type de mise en cause**

Antécédents	Procédure d'usage simple		Procédure d'usage-revente et trafic	
	Mis en cause pour usage (n=143)	Mis en cause seulement pour usage (n=118)	Mis en cause pour revente ou trafic (n=154)	
Oui	49%	60%	59%	
Non	51%	40%	41%	
Ensemble	100%	100%	100%	
Taux de non réponse	10%	55%	14%	

Si la répartition par âge ne montre rien de très concluant, la répartition par profession montre que les usagers mis en cause pour une autre infraction d'ILS, revente, vente ou trafic, sont sensiblement moins bien insérés socialement que les usagers mis en cause dans des procédures simples : 40% se déclarent sans profession, contre 27% pour le premier groupe. De même ils ont un peu plus souvent des antécédents policiers.

En règle générale la caractéristique la plus manifeste de tous ces usagers consiste dans l'existence d'antécédents policiers : un sur deux pour les usagers des procédures simples et presque deux sur trois pour les autres. Cette caractéristique n'est peut-être pas sans rapport avec les circonstances d'interpellation.

### Les circonstances des interpellations

Les interpellations se déroulent très différemment selon que l'individu est mis en cause dans une procédure d'usage simple ou non. Dans le premier cas l'interpellation marque en effet toujours le début de la procédure. Dans le cas d'une procédure de vente ou de trafic, le mis en cause pour usage simple est souvent interpellé en cours de procédure, soit lors d'une perquisition, soit parfois après une convocation. C'est l'illustration du rôle de l'usager simple qui apporte des éléments de preuve dans l'enquête concernant un réseau de vente.

On peut noter que l'usager non mis en cause pour usage peut être souvent interpellé en début de procédure : dans 46 % des cas. Ces interpellations en début de procédure concernent essentiellement des interpellations pour ILS et accessoirement quelques interpellations pour autre chose, un autre délit ou une infraction à la circulation routière. Elles font souvent suite à une transaction observée dans un lieu faisant l'objet d'une surveillance.

**Tableau 5. Interpellation au début ou en cours de procédure, selon le type de mise en cause**

Interpellation	Procédure d'usage simple		Procédure d'usage-revente et trafic	
	Mis en cause pour usage (n=143)	Mis en cause seulement pour usage (n=118)	Mis en cause pour revente ou trafic (n=154)	
Au début de la procédure	100 %	35 %	46%	
En cours de procédure	0 %	65 %	54 %	
Ensemble	100 %	100%	100%	
Inconnu	0 %	8 %	5%	

En ce qui concerne les interpellations démarant une procédure d'usage simple, nous avons regardé plus en détail ce qui les avait motivées. Les motifs d'interpellation ont été classés selon six modalités :

- Le flagrant délit d'usage de stupéfiant : il s'agit là d'individus pris en train de fumer.
- Le soupçon d'infraction à la législation sur les stupéfiants suivi d'un contrôle d'identité et de la découverte d'une petite quantité de stupéfiants. Ces cas se produisent souvent à la suite d'opérations de surveillance exercée sur un lieu de deal connu ou signalé.
- Le contrôle de la circulation suivi de la découverte d'une petite quantité de stupéfiants. À l'origine l'interpellation est motivée, par exemple, par une conduite brusque, l'impossibilité de présenter ses papiers, l'absence de la ceinture de sécurité.
- Le soupçon d'infraction non lié à la législation sur les stupéfiants, par exemple « dans un lieu où des délits se commettent régulièrement ».
- Une enquête à propos d'un délit qui n'est pas lié à la législation sur les stupéfiants.
- Le signalement ou la dénonciation.

**Tableau 6. Motif d'interpellation dans une procédure d'usage simple**

Motif d'interpellation des mis en cause dans une procédure d'usage simple	Effectifs	%
Flagrant délit d'usage	17	12 %
Soupçon d'ILS (surveillance ciblée)	53	37 %
Contrôle circulation	26	18 %
Soupçon d'infraction autre qu'ILS	16	11 %
Autre délit	20	14 %
Signalement, dénonciation	11	8 %
Ensemble	143	100 %

Le flagrant délit d'usage n'intervient qu'une fois sur huit comme motif d'interpellation.

Le plus souvent, une fois sur trois, l'interpellation se fait à la suite de ce que nous avons appelé une surveillance ciblée. Comme l'indique un policier d'une brigade anti-criminalité en province : « On va les voir [les consom-

mateurs], ils nous connaissent comme on les connaît, s'ils ont quelque chose ils essaient de filer, ou alors ils jettent... on fait un contrôle ». Il n'est cependant pas possible de préciser dans quelle mesure cette surveillance ciblée rejoint le nombre important des mis en cause ayant un antécédent.

Il faut souligner aussi l'importance des interpellations dans le cadre d'une contravention ou d'un délit routier : presque une sur cinq.

Enfin dans un cas sur quatre la mise en cause pour usage ou détention fait suite à une enquête ou à un soupçon d'infraction ne concernant pas les stupéfiants.

Bien entendu ces regroupements ont quelque chose d'un peu artificiel : on peut en effet supposer que certains contrôles routiers se font dans le cadre de surveillance de lieux particuliers, donc là aussi de surveillance ciblée.

### Les suites des interpellations.

Comme les circonstances des interpellations, leurs suites sont assez différentes selon les groupes. Si, une fois sur deux, l'usager mis en cause dans une procédure simple ne fait pas de garde à vue, ce taux tombe à 17 % pour l'usager mis en cause pour une autre infraction. Cependant on peut noter que le mis en cause pour usage dans une procédure de vente ne fait pas de garde à vue dans 61 % des cas et quitte le service de police généralement libre (84 % des cas).

Les mis en cause pour usage dans des procédures simples ou complexes sont rarement déferés, alors que pour les autres, la garde à vue dépasse généralement 24 heures, et ils sont déferés une fois sur trois. Il aurait été intéressant de faire une analyse de ces décisions par type de produit, mais la faiblesse des effectifs ne le permet pas.

Tableau 7. Les suites des interpellations selon le type de mise en cause

	Procédure d'usage simple		Procédure d'usage-revente et trafic	
	Mis en cause pour usage (n=143)	Mis en cause seulement pour usage (n=118)	Mis en cause pour revente ou trafic (n=154)	
<b>Garde à vue</b>				
Sans	49 %	61 %	17 %	
Moins de 24h	50 %	29 %	37 %	
Plus de 24h	1 %	10 %	46 %	
Ensemble	100 %	100 %	100 %	
Taux de non réponse	0 %	1 %	3%	
<b>Conclusion de la procédure</b>				
Libre	70%	84%	48%	
Injonction thérapeutique et convocation au parquet	17%	8%	7%	
COPJ	12%	4%	10%	
Déféré	1%	4%	35%	
Ensemble	100%	100%	100%	
Taux de non réponse	0%	1 %	1%	

### Les modes d'usage

Nous avons vu que les interpellations concernent massivement le cannabis. Par ailleurs nous nous sommes intéressés à deux caractéristiques mises en évidence dans l'audition : la fréquence d'usage et l'ancienneté d'usage. La fréquence d'usage est regroupée en quatre postes :

- l'usage occasionnel ;
- l'usage régulier, quelques fois par semaine ;
- l'usage quotidien ;
- ceux qui nient consommer.

L'ancienneté d'usage est regroupée en deux postes, si l'on exclut ceux qui nient consommer :

- un an et plus,
- moins d'un an.

Tableau 8. Les fréquences d'usage selon le type de mise en cause

Fréquence d'usage	Procédure d'usage simple		Procédure d'usage-revente et trafic	
	Mis en cause pour usage (n=143)	Mis en cause seulement pour usage (n=118)	Mis en cause pour revente ou trafic (n=154)	
Occasionnel	43 %	42 %	21%	
Plusieurs fois par semaine	21 %	26 %	31%	
Tous les jours	27 %	21%	48%	
Ne consomme plus, nie consommer	9 %	11%	0 %	
Ensemble	100 %	100 %	100 %	
Taux de non réponse	19 %	55 %	1 %	

Tableau 9. Les anciennetés d'usage selon le type de mise en cause

Ancienneté d'usage	Procédure d'usage simple		Procédure d'usage-revente et trafic	
	Mis en cause pour usage (n=143)	Mis en cause seulement pour usage (n=118)	Mis en cause pour revente ou trafic (n=154)	
Moins d'un an	28 %	22 %	22 %	
Un an et plus	61 %	67 %	78 %	
Ne consomme plus, nie consommer	11%	11 %	0 %	
Ensemble	100 %	100 %	100 %	
Taux de non réponse	35 %	61%	21%	



Les consommateurs interpellés sont fréquemment des consommateurs de plus d'un an. C'est encore plus vrai pour les consommateurs interpellés pour une autre ILS. Ces derniers sont d'ailleurs des consommateurs réguliers, voire journaliers, huit fois sur dix. Il n'est évidemment pas possible de préjuger de la sincérité des réponses dans les procès verbaux. Sous cette réserve, l'usage apparaît plutôt régulier et surtout assez ancien.

### L'information apportée par les usagers.

Il faut distinguer ici les deux sortes de procédures.

#### **Les usagers des procédures d'usage simple.**

Disons d'emblée que les questions sur l'activité potentielle de revente sont peu fréquentes : elles figurent dans le PV d'audition de 28 % des personnes interpellées.

Quant à l'approvisionnement, nous nous sommes posés trois questions : d'après les auditions relatées dans les procédures policières, est-ce que la question de l'approvisionnement est systématiquement posée lors de l'interpellation d'un usager ? Puis, quel type d'information en résulte-t-il ? et enfin, quelle exploitation policière en est-il fait ?

*a) La question de l'approvisionnement est-elle systématiquement posée ?*

Les questions sur les modalités d'approvisionnement, qui sont d'ailleurs prévues expressément dans la fiche technique du PV d'audition, semblent quasiment systématiques. Elles ont été posées à 90 % des personnes interpellées. Dans quelques cas la question ne semble pas avoir été posée, tout du moins ne figure-t-elle pas dans le PV ; il s'agit souvent d'individus qui nient consommer. Parfois on a affaire à des procédures dites « simplifiées » et ne comportant pas de PV d'audition. Nous ne pouvons pas dire dans quelles proportions ces procédures sont utilisées par les services, ni quels rapports elles ont éventuellement avec des procédures complexes en cours.

*b) Quel type d'information en résulte-t-il ?*

On peut noter que la question de l'approvisionnement vise rarement le financement de la consommation mais très généralement une possible identification du revendeur.

Les réponses relatées dans les procès-verbaux ne donnent pas forcément lieu à des informations précises et directement exploitables. Nous avons analysé celles qui concernent l'approvisionnement et tenté de classer les types de réponses selon leur degré approximatif de précisions, ce qui

nous a conduits à distinguer trois possibilités, eu égard au lieu d'approvisionnement et à la personne qui approvisionne :

- Nous avons estimé l'information précise et directement exploitable : il y a par exemple un nom, un numéro de téléphone, une adresse précise, la marque et l'immatriculation d'une voiture...
- Nous avons estimé l'information assez précise : un lieu suffisamment circonscrit pour qu'on puisse y exercer une surveillance (devant tel bar, au parking du lycée...), un prénom et l'affirmation que c'est quelqu'un que l'on pourrait reconnaître...
- Nous avons estimé l'information imprécise ou inexploitable du fait de sa généralité.

Cette codification des réponses peut bien sûr être discutée, notamment la catégorie intermédiaire dite « assez précise ». Seule une meilleure connaissance de l'affaire et sans doute un échange avec le service concerné permettrait de savoir si en l'occurrence telle information est exploitable ou non.

La répartition est donnée pour les 133 personnes à qui la question a été posée.

**Tableau 10. Qualité de l'information donnée par les usagers des procédures d'usage simple**

	Qualité de l'information			sans informat.	ensemble
	précise	assez précise	imprécise		
<b>Information sur la personne</b>	5 %	12 %	53 %	31 %	100 %
<b>Information sur le lieu</b>	3 %	24 %	55 %	18 %	100 %

On peut noter que l'information sur le lieu d'approvisionnement, quel que soit son degré de précision, est un peu plus souvent donnée (dans 82 % des cas) que celle sur la personne qui approvisionne (69 % des cas). Elle est aussi plus souvent de nature précise ou assez précise, dans 27 % des cas que l'information sur la personne qui ne l'est que dans 17 % des cas.

Il est certain que d'une part, l'utilisateur peut se trouver plus à l'aise pour désigner un lieu d'approvisionnement plutôt qu'une personne, et que, d'autre part, le rédacteur du PV ne souhaite pas forcément faire figurer une information nominative pour des raisons de protection de l'informaté.

Une même personne peut à la fois donner une information précise sur le lieu d'approvisionnement et sur son vendeur. Nous avons ainsi regardé, en termes de personnes interpellées, combien apportent une information potentiellement exploitable, c'est-à-dire de nature précise ou assez précise, quelle que soit la nature de cette information, sur la personne ou sur le lieu d'approvisionnement.

Au total, sur les 133 personnes mises en cause dans des procédures d'usage simple et à qui les questions ont été posées, 70 % n'apportent aucune information dont il soit fait état dans la procédure ou bien des informations imprécises ; 30 % apportent des informations potentiellement exploitables<sup>4</sup>, plus souvent sur le lieu que sur la personne.

*c) Quelle exploitation en est-il fait ?*

Le troisième volet de notre interrogation sur l'approvisionnement portait sur le type d'exploitation, qui d'après la procédure, en était fait. Sachant bien sûr que puisque nous nous situons ici dans le fichier des procédures simples, nous avons des séquences de travail policier qui, par définition, n'ont pas donné lieu à des interpellations de revendeurs. On peut donc penser que les informations recueillies dans ce cadre ont fait l'objet d'une exploitation décevante.

En fait, pour les 30 % d'individus ayant donné une information potentiellement exploitable, ce qui domine est la rubrique « exploitation inconnue », dans 75 % des cas. La raison de cette absence de suite mentionnée dans la procédure n'est pas connue. L'une des explications avancées lors des entretiens a été que la suite à donner pouvait concerner un autre service, territorialement compétent à qui l'information est alors en principe transmise.

En théorie toute information devrait faire l'objet d'une vérification. Le fait de ne pas mentionner ces vérifications constitue-t-il un aveu de désintérêt pour cette affaire ou un indice de surcharge de travail pour le service ? Peut-être aussi, pour précise qu'elle ait été, l'information n'apportait-elle rien de nouveau au travail policier en cours. Cela montre encore une fois la limite du support analysé, découpage administratif plus que récit circonstancié d'une histoire avec son début et sa fin.

Enfin, on a vu que les interpellations des usagers peuvent se faire de façon plus ou moins ciblée. On peut dès lors penser que si ces interpellations

4. Le caractère « potentiellement exploitable » de ces informations peut être discuté, notamment lorsque l'information n'a été jugée que « assez précise ». En effet donner le prénom d'une personne et dire qu'on pourrait la reconnaître peut être une information exploitable dans certaines circonstances et sans intérêt dans d'autres. Notre démarche ici, tend à donner une évaluation « haute » de la qualité de l'information fournie par les usagers.

sont ciblées, par exemple à la suite de la surveillance d'un lieu de « deal », les informations recueillies ont plus de chance d'être exploitables. Nous avons limité notre analyse aux informations sur le lieu d'approvisionnement, les informations sur la personne qui approvisionne étant, on l'a vu, plus rarement exploitables. En pratique, les interpellations ciblées fournissent le même pourcentage d'informations exploitables que l'ensemble.

En conclusion de cette rapide analyse des informations relatées dans les procès verbaux suite aux interpellations pour usage simple, on peut noter qu'*a priori* celles-ci semblent avoir une faible rentabilité en termes d'informations recueillies auprès des usagers sur leurs approvisionnements. Certes il peut y avoir lors de ces auditions des informations qui concourent à orienter l'action policière dans une autre affaire, comme nos interlocuteurs policiers ne manquent pas de le rappeler. Mais dans quelles proportions ? Le support analysé ici, le procès-verbal, ne permet d'en mesurer la portée. Seule une observation sur le terrain, y compris des auditions d'usagers, permettrait d'en juger.

**Les usagers impliqués dans des procédures d'usage-revente et de trafic.**

*a) Les usagers simples présents dans les procédures de vente*

La présence de ces usagers est par construction liée à la procédure : ils sont là pour témoigner de leurs modalités d'approvisionnement. Dans cette optique, l'information sur les personnes quasi inexistante dans le cadre des procédures pour usage simple est ici souvent renseignée, trois fois sur quatre, et précise, six fois sur dix.

Sur les 118 personnes concernées nous avons pu analyser cette question pour 68 d'entre elles, en raison des limites de collecte déjà mentionnées. La question de l'approvisionnement a été posée 9 fois sur 10 d'après les PV d'auditions.

**Tableau 11. Qualité de l'information donnée par les mis en cause pour usage, des procédures d'usage-revente et trafic**

	Qualité de l'information			sans informat. ensemble	
	précise	assez précise	imprécise		
<b>Information sur la personne</b>	58%	2%	16%	24%	100%
<b>Information sur le lieu</b>	27%	6%	26%	40%	100%

Les informations sur les personnes sont précises dans 58 % des cas. Au total ce sont 65 % des personnes concernées qui ont donné des informations susceptibles d'être exploitées soit sur les personnes qui approvisionnent, soit sur les lieux. L'exploitation est quasiment toujours mentionnée : perquisition, vérifications diverses, convocations... Cela montre que les usagers interpellés dans ce cadre sont dans une situation différente des usagers des procédures d'usage vus plus haut. Ici les mis en cause pour usage sont souvent interpellés pour reconnaître un dealer, après un travail d'enquête qui leur laisse peu d'échappatoire, et ils concourent directement à l'établissement de la preuve.

#### *b) Les usagers mis en cause pour vente*

En ce qui concerne ces usagers, les questions tant concernant leur approvisionnement que leur activité de revente ont été posées, systématiquement pour l'approvisionnement et dans 85 % des cas pour la revente.

Les usagers mis en cause dans des affaires de revente donnent des informations précises sur la personne qui les approvisionne dans 49 % des cas, c'est-à-dire un peu moins souvent que les usagers mis en cause pour usage. Ces usagers, éventuellement eux-mêmes plus impliqués dans les réseaux, transmettent une information sur la personne qui les approvisionne qui, d'après les procès-verbaux, est un peu moins souvent précise (tableau 12).

**Tableau 12. Qualité de l'information donnée par les usagers mis en cause pour revente ou trafic**

	Qualité de l'information			sans informat.	ensemble
	précise	assez précise	imprécise		
<b>Information sur la personne</b>	49 %	12 %	16 %	23 %	100 %
<b>Information sur le lieu</b>	29 %	11 %	31 %	29 %	100 %

Il faut souligner aussi que, dans ces procédures, on a parfois une information de type circulaire : A dit acheter à B qui dit acheter à A.

Ces usagers sont également interrogés sur l'ampleur de leur activité de revente. Ces informations se prêtent mal à un traitement quantitatif. Par ailleurs la lecture des procédures témoigne davantage d'un souci de démantèlement de réseaux que de mesure de flux financiers.

## Conclusion

Au terme de cette rapide recherche exploratoire, que peut-on avancer sur « la place et l'importance des informations et des renseignements obtenus auprès des usagers interpellés et l'incidence de ces éléments sur la suite des enquêtes » ?

Comment trancher entre les deux représentations schématiques des consommateurs interpellés souvent proposées : d'un côté, la victime inutile, cible du harcèlement policier et sans intérêt pour les enquêtes, de l'autre, l'auxiliaire indispensable, le maillon permettant d'atteindre les revendeurs et les trafiquants ?

Les informations recueillies au travers de la lecture des procédures policières et le traitement quantitatif effectué apportent quelques enseignements. La perception que l'on peut en retirer montre une réalité sans doute plus compliquée qui dépendra des types de services interpellateurs et des procédures (simples ou complexes) analysées.

#### **Dans le cas des procédures complexes.**

Les résultats des tris soulignent la précision des informations sur l'approvisionnement, relatées dans les procédures complexes mettant en cause des usagers. Ces usagers-là apparaissent bien comme les auxiliaires du travail d'enquête, qu'ils interviennent au début, en cours ou en fin du travail policier. Interpellés sur un lieu de « deal » connu dans le cadre d'une commission rogatoire, ils témoigneront par exemple de l'importance dans leur approvisionnement d'un dealer déjà identifié par ailleurs. Mais cette capacité à être utile est aussi sans doute la raison même de leur présence dans ces procédures : s'ils sont là, c'est qu'ils ont eu des choses à dire. Ce ne sont pas des usagers impliqués au hasard, mais plutôt choisis en raison de leur utilité. Les entretiens avec des policiers appartenant à des services spécialisés nous ont fourni des illustrations de cette utilisation téléologique des consommateurs. Par exemple, une opération sur un lieu de « deal » faisant l'objet d'une enquête de plusieurs mois est programmée. Au cours de cette enquête plusieurs dizaines d'usagers ont été repérés et

identifiés. L'intervention policière débutera par l'interpellation de quelques-uns d'entre eux qui contribueront à mettre en cause ceux qui les approvisionnent. Les autres usagers repérés serviront de vivier où les services policiers pourront puiser selon les nécessités de l'enquête. Pouvant apparaître comme victimes d'un ramassage, ils sont plutôt des auxiliaires de l'enquête.

### *Dans le cas des procédures simples.*

La grande majorité des interpellations pour infractions à la législation sur les stupéfiants concernent des usagers simples, consommateurs de cannabis. Le dépouillement des procédures nous a montré que la majorité de ces usagers sont mis en cause dans des procédures simples. Or, à moins qu'ils ne fournissent des informations qui ne figurent pas sur la procédure, ces usagers-là s'avèrent être de piètres informateurs.

Quelle place occupent dans le travail policier *ces consommateurs qui ne font que consommer* ? Inutiles, semble-t-il, au travail d'enquête, ne sont-ils que les victimes du harcèlement policier, auxiliaires malgré eux des objectifs d'activité fixés aux services de police ?

On ne peut pas éliminer complètement ce rôle de « bûchette ou de bâton »<sup>5</sup>. Interpeller un usager de cannabis semble être un exercice facile. Ainsi ils aideront à maintenir des taux d'activité conformes aux objectifs, satisfaisants pour ne pas risquer de voir les crédits diminuer. Les résultats des tris menés sur les circonstances des interpellations qui soulignent l'importance des *lieux connus* dans les circonstances du ramassage militeraient en ce sens. S'en tenir à cette seule vision serait cependant trop réducteur même si elle participe à la production du nombre d'interpellations d'usagers simples dans les statistiques.

Les traitements statistiques opérés sur les procédures simples montrent assez clairement que l'on se trouve en présence d'usagers qui ne sortent du néant, ni, comme on l'a vu, par les lieux d'interpellation, ni même, par la connaissance antérieure qu'en ont les services policiers. Produit d'un artefact du travail policier qui veut que l'on intervienne plutôt sur des populations repérables et connues et sur des lieux tout aussi repérés, ils sont les fils d'une toile de fond utilisable dans l'ensemble du travail policier.

5. L'expression est couramment utilisée dans les commissariats pour désigner l'unité de compte de la mise à disposition de la police judiciaire.

Les profils sociaux assez homogènes de ces usagers, hormis les affaires en rapport avec un cadre scolaire, et les circonstances d'interpellation liées à quelques lieux particulièrement surveillés, conduisent à replacer ces interpellations dans un cadre plus large que la seule incrimination d'usage, à les resituer dans des pratiques policières d'ensemble visant à la connaissance, la surveillance de certaines populations et de certains lieux repérés comme problématiques. Le ramassage pour usage, l'interpellation pour consommation, ne serait alors que la mise en forme juridique du contrôle d'une population et de lieux perçus comme « étant à problèmes ».

L'observation des types de produits consommés par ces usagers simples confirme cette analyse. À côté d'une présence massive des produits cannabiques on note la quasi-absence des produits de type ecstasy. Ce produit réputé concerner des populations intégrées et se consommer ou s'échanger dans des lieux mouvants est apparu comme particulièrement difficile à appréhender par les policiers. Les entretiens menés ont souligné la grande difficulté que ce produit pose au travail policier, tant par le profil qu'il suppose des consommateurs, « c'est une population bien intégrée, on n'a pas de contact. Les autres ce sont des gens liés à la délinquance »<sup>6</sup>, que par son mode de consommation, non lié à des lieux fixes mais aux sites épisodiques et itinérants des « raves ».

Finalement, l'analyse des deux types de procédures \_ procédures simples et complexes \_ dessine une place des usagers dans l'activité policière compliquée et variable qui ne se réduit pas à l'un ou l'autre terme de l'alternative. Le cadre de cette recherche exploratoire comme le support retenu \_ l'analyse des PV et les tris effectués \_ limitent les possibilités d'analyse. Ils ne permettent pas d'aller plus loin que ces quelques indices d'une place finalement relativement diversifiée.

Enfin, en filigrane de notre mission, nos interlocuteurs ont souvent vu les possibles prémices d'une remise en cause de la pénalisation de l'usage. Or, ce que les entretiens révèlent aussi, et il faut en rendre compte parce que c'est un élément de compréhension des acteurs, c'est la grande conviction de la nécessité de cette pénalisation de l'usage. Au-delà de l'intérêt stratégique déterminant qu'elle représente souvent pour les enquêtes de police judiciaire, \_ et cela a bien sûr été évoqué à chaque fois, et de façon spontanée \_, la nécessité de cette pénalisation est, chez nos interlocuteurs, une conviction très profonde parce qu'elle repose aussi sur une rationalisation de leur action confortée par leur expérience. Les usagers que voient

6. Propos recueillis auprès d'un commissaire de police, service de police judiciaire.

ces services spécialisés sont souvent des usagers qui « vont mal », qui sont dans une phase où ils contrôlent mal leur consommation. Les remettre à la justice est une façon de les signaler au corps social. Cela s'apparenterait à un signal d'alarme tiré dans la vie des individus. Leur pratique professionnelle s'en trouve confortée : « On ne fait pas toujours une procédure, cela dépend de son état [de santé], c'est au feeling... »<sup>7</sup>. C'est ainsi que la marge de manœuvre qui est revendiquée dans certains cas est aussi vécue comme un facteur de légitimation de leur action : la pénalisation de l'usage est utilisée à bon escient. Marge de manœuvre aussi à l'égard de l'usager informateur, personne-ressource, avec qui il convient d'être « correct » : « Pour nous c'est une question de crédibilité, on les préserve. S'ils ne veulent pas être cités on ne les cite pas »<sup>8</sup>. Bref, c'est une relation empreinte de pragmatisme où les policiers sauraient faire preuve de discernement et le revendiquent.

*A l'issue de cette étude exploratoire, il ne nous semble pas qu'un dépouillement plus approfondi des procédures permettrait de mieux évaluer la place et l'importance des informations apportées par les usagers sur la suite des enquêtes.*

*Ainsi, pour aller plus loin dans cette réflexion, il est probable qu'il faudrait combiner observations du travail policier et entretiens aux différents échelons de responsabilité. Mais il pourrait aussi s'avérer utile d'aller voir ce qui se passe dans des pays où la législation est différente, ou bien où la clientèle policière ne serait pas construite sur les mêmes bases.*

7. Propos recueillis auprès d'un commandant de police, groupe spécialisé.

8. Propos recueillis auprès d'un capitaine de police, brigade spécialisée.

## Références

- Circulaire du 17 juin 1999, Paris, ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des grâces, *Lutte contre les trafics de stupéfiants*.
- Circulaire du 17 juin 1999, Paris, ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des grâces, *Les réponses judiciaires aux toxicomanies. Drogues et toxicomanies, Indicateurs et tendances*, Paris, Observatoire français des drogues et des toxicomanies, édition 1999.
- Plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances, 1999-2000-2001*, Paris, juin 1999, Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.
- Barré M.-D., Toxicomanie et délinquance : relations et artefacts, *Déviance et Société*, 1996, 20, 4, 299-315.
- Cesoni M.L., Borno N. et Sträuli B. *Mise en œuvre de la loi fédérale sur les stupéfiants, les décisions judiciaires*, Genève, CETEL, 1999.
- Devresse M.-S., La rencontre entre la police communale belge et les usagers de drogue : en toute discrétion, *Déviance et Société*, 1999, 23, 1, 59-73.
- Duprez D., Kokoreff M., Verbeke A., *Des produits aux carrières, contribution à une sociologie du trafic des stupéfiants*, Lille, CLERSE/IFRESI, 1995.
- Duprez K., Joubert M., Weinberger M. *Le traitement institutionnel des activités illicites liées à l'usage des drogues, des carrières aux filières pénales*, IFRESI, GRASS, 1996.
- Esterle-Hedibel M., Policiers et jeunes de banlieue, *Panoramiques*, 1998, 2ème trimestre, 33, 176-184.
- Kopp P., *Drogues. Réduire le coût social*, 1998.
- Lévy R., *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève, Médecine et Hygiène, 1987a.
- Lévy R., *Procès-verbal et processus d'écriture, hommage-outrage au droit? Pratiques policières et effectivisme policier*, Bordeaux, CLCJ, 1987b.
- Martineau H., *La répression policière de l'usage de stupéfiants, approche monographique*, DEA des Sciences sociales, Université René Descartes-Paris V, 1998.

## **Annexes**

---

## Annexe 1

---

*Premier Ministre*  
*Mission Interministérielle de Lutte*  
*Contre la Drogue et la Toxicomanie*

*La Présidente*

Paris le 03/09/1998

N° 135/98/AG  
dossier suivi par M. GALINDO

La Présidente de la MILDT

à

Monsieur le Directeur de l'Observatoire  
Français des Drogues et Toxicomanies

Dans le cadre de mes prises de contact, j'ai rendu visite le 9 juillet 1998 à M. Gilles LECLAIR, Chef de l'Office Central de répression du trafic illicite de stupéfiant (OCRTIS).

Ce service possède un Fichier National des Auteurs d'Infractions à la législation sur les stupéfiants (FNAILS) qui centralise les procédures nationales établies en la matière.

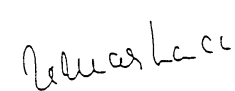
Au cours de notre entretien, il nous a paru nécessaire de faire procéder à une étude particulière de ces données.

Cette étude qui a obtenu l'accord du chef de l'OCRTIS aura pour objectif d'évaluer précisément la place et l'importance des informations et renseignements obtenus auprès des usagers (consommateurs) interpellés et l'incidence de ces éléments sur la suite des enquêtes (identification de trafiquants, démantèlement de réseau de dealers).

Je souhaiterais que vous mettiez en oeuvre cette étude en vous appuyant sur un petit groupe de travail composé de magistrats et de policiers.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec M. LECLAIR pour mener une réflexion sur la méthodologie à utiliser et me faire des propositions chiffrées. M. GALINDO est à votre disposition pour toute information complémentaire.

J'attacherais une grande importance à ce que cette action soit mise en oeuvre le plus rapidement possible.



Nicole MAESTRACCI

## Annexe 2

---

### Description des pièces types d'une procédure d'Infraction à la Législation sur les Stupéfiants

Les procédures d'ILS transmises à l'OCRTIS sont de tailles diverses en fonction de la durée couverte par la procédure, du nombre de personnes interpellées, mises en cause, de la présence ou non de témoins etc. Ainsi, même dans les procédures « simples » d'usage/détention, les documents produits peuvent se réduire à 2 ou 3 feuillets, ou comporter une vingtaine de pages, voire plus. Néanmoins, la nature et « l'enchaînement » des pièces sont sensiblement équivalents d'une procédure à l'autre.

#### 1. COMPTE RENDU D'ENQUETE APRES IDENTIFICATION (CREAI).

Il constitue la première page de la procédure. Sorte de synopsis de l'affaire il apporte un grand nombre d'informations et présente l'avantage d'être formalisé de façon standard (ce qui permet un repérage très rapide pour une information donnée).

Il comporte :

##### Un encadré en haut à gauche

###### **Concerne le service qui transmet la procédure**

- la localisation géographique de l'instance saisie
- le service concerné
- code INSEE (localisation géographique, code du service...)

##### Un encadré centré moitié supérieure

###### **Données concernant l'infraction**

- intitulé des infractions auxquelles sont parfois attribuées des numéros (d'autres infractions peuvent accompagner l'ILS – port d'arme prohibée, vol à l'étalage, recel...)

Exemple : 1) Détention illicite de produits stupéfiants – 2) Usage illicite de produits stupéfiants – 3) Acquisition et transport de produits stupéfiants – 4) Port d'arme prohibée de 4<sup>ème</sup> catégorie...



- date, lieu et heure de l'interpellation
- nombre de personnes identifiées, interpellées (selon le sexe)
- modalités dichotomiques (oui / non) d'ordre matériel (objets volés, scellés...)
- mode opératoire. Cette rubrique peut contenir des informations très diverses : nature du produit, précision sur l'infraction, voire un résumé de l'affaire.

### Résumé de l'affaire

Description laconique des circonstances de l'interpellation (ou du constat de l'infraction), des quantités saisies, des personnes interpellées, du déroulement de la procédure (GAV, perquisitions...) et parfois de son issue (convocation Parquet pour injonction thérapeutique par exemple).

Cette rubrique est renseignée de façon plus ou moins précise par les services concernés. Certaines fois elle n'apparaît pas. Ce type d'information peut parfois être saisi sous la rubrique «mode opératoire».

### Un encadré centré moitié inférieure

#### **Identification des mis en cause (m.e.c.) des témoins ou victimes éventuels**

- identification (nom, prénoms, date de naissance...)
- prise de sang (oui / non), garde à vue (oui / non - si oui plus ou moins de 24 heures)
- conclusion policière : laissé libre ou déféré
- pour les m.e.c. : numéro(s) d'infraction les concernant parmi les numéros cités dans le cadre concernant l'infraction
- nature de la mise en cause : auteur, coauteur, complice, autre personne

### Un encadré en bas à gauche

- date de transmission du dossier à la justice (nom et qualités du magistrat destinataire)
- nom et qualités de l'OPJ expéditeur
- informations concernant d'autres affaires élucidées ou avouées

### Un encadré en bas à droite

- numéro identifiant de la procédure
- contenu de la procédure (nombre de certificats médicaux, de procès-verbaux et autres pièces)

Le compte rendu d'enquête après identification donne une vision globale de l'affaire. Cependant, il n'est pas toujours rempli de façon précise (notamment en ce qui concerne l'infraction). En outre, il ne rend pas compte du

cadre de l'enquête, des renseignements fournis par les personnes interpellées...

Il convient aussi de décrire une autre série de documents contenus dans les procédures, à savoir les procès-verbaux. Ces pièces apparaissent dans un ordre sensiblement invariant d'une procédure à l'autre.

## 2. LES PROCES-VERBAUX.

### P.-V. de saisine

- marge de gauche : sur l'affaire (nom du m.e.c., parfois précisions sur l'infraction), objet du P.-V. (dans ce cas = saisine)
- date en toutes lettres
- nom et qualités de l'OPJ ou de l'APJ dressant le P.-V.
- cadre juridique de l'enquête (enquête préliminaire, commission rogatoire...)
- circonstances du point de départ de la procédure (surveillance d'un lieu de «deal», patrouille...)
- personnels policiers engagés (nom, grade)
- motifs et déroulement de l'interpellation
- identification des m.e.c. (éventuellement personnes non interpellées mais présentes lors du contrôle)
- tests effectués sur les produits saisis, autres objets saisis (armes ...)
- signatures des officiers ou agents de police judiciaire concernés

Ce PV est presque toujours la pièce qui suit directement le compte rendu d'enquête après identification. En premier lieu, il situe le cadre juridique dans lequel est engagée la procédure.

Par ailleurs, il décrit les faits relatifs à l'action engagée et motive les raisons de son déclenchement (articles du code pénal et du code de procédure pénale).

### P.-V. d'audition

Rendant compte des interrogatoires des m.e.c. il suit presque toujours le même enchaînement (dans certains cas ce déroulement est pré-imprimé).

a - renseignements sur l'identité du m.e.c. (état civil, possession de permis de conduire - de chasse, de port d'arme – antécédents d'infraction – ILS ou autre...)

b - version des faits du mis en cause : reconnaît-il ou non les faits qui lui sont reprochés, la possession de produits illicites, les raisons de son interpellation...

c - informations sur la toxicomanie du m.e.c. :

-usage : oui / non, fréquence et ancienneté, mode de consommation...

-approvisionnement : mode d'approvisionnement, quantités, description du ou des dealer(s), lieu d'achat, mode de paiement...

-revente : à qui, pour quelles raisons (dépannage, financement consommation personnelle...), dans quels lieux, avec quelle fréquence, quelles quantités, quel(s) fournisseur(s)...

d - signatures : du m.e.c. et de l'OPJ

### Remarques :

Les questions posées par les enquêteurs apparaissent très rarement dans ces P.-V. (contrairement à ceux observés dans les procédures plus complexes comme le trafic).

Les P.-V. d'audition d'autres personnes comme par exemple des témoins ou des personnes «civilement responsables» diffèrent légèrement dans leur présentation (notamment quant à la partie concernant la toxicomanie).

### P.-V. d'avis au Parquet

Ces procès-verbaux ne figurent pas toujours dans les procédures, notamment dans les procédures les plus simples où le contact avec le Parquet se limite à la transmission de la procédure.

Ces P.-V. prennent acte des contacts établis avec le Parquet et des directives de ce dernier concernant l'affaire (le plus souvent autorisation de mise en garde à vue ou de prolongation de celle-ci).

### P.-V. de notification de mise en garde à vue (ou P.-V. de notification de prolongation de garde à vue)

- nom et qualités de l'OPJ
- articles de loi en référence
- notification sur le début et la durée de la GAV (voire de sa prolongation éventuelle)
- notification des droits du m.e.c.

### P.-V. de perquisition

- nom et qualités de l'OPJ et de son, ou ses assistants
- date, lieu et heure précise du début de perquisition
- description du déroulement de la perquisition, «en présence constante» de la personne domiciliée à cette adresse et résultats de l'opération

(négative, a permis de trouver tel ou tel élément étant reliée à l'affaire, voire constat d'une infraction non reliée à l'affaire)

- signatures des personnes présentes

Les modalités de perquisition varient selon le cadre juridique dans lequel se situe l'enquête (flagrance, commission rogatoire).

### P.-V. de déroulement et de fin de garde à vue

- nom et qualités de l'OPJ
- date et heure précise de fin de GAV (rappel des date et heure de début)
- informations sur les droits dont le m.e.c. a fait usage
- dates et heures précises (début / fin) des interrogatoires ainsi que des repos les séparant
- signatures (intéressé et OPJ)

### P.-V. de clôture et de transmission au Parquet

- date et heure
- raisons de la clôture («selon instructions de Monsieur le procureur de la République...»)
- scellés, destructions administratives...
- convocations éventuelles (convocation Parquet, convocation à comparaître...)

Par ce P.-V. l'OPJ notifie la fin de son intervention dans l'affaire et en motive les raisons.

## 3. AUTRES DOCUMENTS / EXEMPLES.

### A - Réquisition

Lettre de Monsieur le procureur de la République,

- suite à un rapport du commissaire divisionnaire de M.
- concernant certaines infractions (énumérées, ainsi que les différents articles de loi les réprimant)
- ordonne une opération par les services de M. en lieu, date et heures (tranche horaire) précis
- opération : contrôles d'identité et interpellations si constat d'infraction (P.-V.)
- demande à être informé dans les meilleurs délais

### B - Réquisition à personne

Démarche par laquelle la police requiert le concours d'un médecin pour effectuer un examen médical du m.e.c. en vue de déterminer si l'état de santé de ce dernier est compatible avec une mise en garde à vue. Les certificats médicaux, mémoires de frais... rattachés à l'affaire sont annexés à la procédure.

### C - Convocation Parquet

Sur instruction de Monsieur le procureur de la République par le TGI de R.

- identification APJ (« Nous, ....., en résidence à ..... »)
- identification du m.e.c. (« Avertissons M. X, né le ..., à ..., de MR X et Mme Y, demeurant... »)
- sur l'interpellation (« Interpellé(e) le ..., à ..h., ... lieu : ... »)
- sur l'infraction (« Pour usage ou en possession du produit stupéfiant : ... »)
- sur la convocation (« Qu'il (ou elle) doit se présenter le ..., à ..h., devant Monsieur le procureur de la République au palais de justice de ..., à ... (adresse)... »)
- sur le motif de la convocation (« Muni(e) d'une pièce d'identité pour être entendu(e) à la suite de son interpellation pour usage illicite de produits stupéfiants, délit puni de peines correctionnelle (art. L 628, (...)) »)
- signatures :
  - du convoqué (« Attestant qu'il a reçu copie du présent avis »)
  - de l'APJ (« Attestant que la présente convocation a été datée et signée (ou que lecture en a été faite au prévenu et que la date est conforme »).

### D - Avertissement à usager de cannabis

Toutes les informations concernant le m.e.c. et les faits sont mentionnées dans la première partie de ce document, nous mentionnons simplement les paragraphes qui constituent l'avertissement donné au m.e.c.

- reconnaît avoir été mis en garde contre les dangers de l'usage de plantes ou produits classés comme stupéfiants (...)
- est informé qu'un tel usage est puni de peines correctionnelles et que des poursuites pourront être engagées contre lui de ce chef au cas où, à l'avenir, il serait établi qu'il persiste à se livrer à cet usage (...)
- est invité à solliciter l'aide d'un médecin, d'un psychologue (...) pour l'aider à résoudre les problèmes personnels qui ont pu l'amener à user ... (...)
- prend acte que les produits dont il était porteur sont appréhendés pour destruction ultérieure (mesure complémentaire obligatoire)
- pris connaissance le ...
- signature ... »

### E - Convocation au Parquet en vue de l'injonction thérapeutique

Là aussi figurent des renseignements sur le m.e.c. et les faits, ainsi que

sur les lieux, date et heure de la convocation (et de son motif).

- à défaut de déférer à cette convocation, il (elle) pourra être cité(e) à comparaître devant le tribunal de ... sur le fondement des textes ci-dessus désignés
- signatures (intéressé et APJ)

## Annexe 3

---

### *Quelques considérations de méthode*

#### Le matériau

L'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants centralise les informations relatives aux interpellations réalisées par les services de police, de douane et de gendarmerie en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Ces informations s'accompagnent de l'envoi de copies papier en principe de l'ensemble des procédures sauf pour la gendarmerie, les douanes et les services de police judiciaire de Paris et des trois départements limitrophes. Ces procédures papier servent de support au recodage effectué par l'Office, des infractions à la législation sur les stupéfiants, en fonction de leurs propres critères et nomenclature. Ce sont ces procédures qui ont servi de base à notre travail exploratoire.

#### Organisation du matériau à consulter :

Les procédures arrivent les unes après les autres, sans regroupement par SRPJ et dans des délais variables de transmission. Elles ne font pas l'objet d'un enregistrement à l'OCRTIS.

Les télex qui rendent compte de manière succincte et non exhaustive des affaires traitées ne sont pas toujours suivis de l'envoi immédiat des procédures.

Il s'est avéré que tant l'utilisation du fichier FNAILS que celle des telex semblait difficile pour procéder par échantillonnage. En l'absence d'un élément d'identification commun entre le support papier et le support informatique, seules des recherches à partir du nom des personnes mises en cause aurait permis de constituer l'échantillon papier commodément sélectionné à partir du support informatique.

Les procédures font l'objet d'un classement sommaire par mois, la date retenue étant celle de démarrage de la procédure. À l'OCRTIS on considère que les procédures sont grosso modo au complet au bout de trois mois.

Ainsi avons-nous pris le parti de consulter les procédures du mois de mars, qui, début mai, n'avaient pas encore fait l'objet d'un début de traitement par l'Office (les procédures traitées par l'Office sont ensuite détruites). La lecture des procédures s'étant poursuivie jusque fin juin, on peut penser que nous avons pu balayer l'essentiel des procédures du mois de mars.

Cependant, des procédures plus complexes, ou rendant compte d'une commission rogatoire, étant parfois transmises avec un délai assez important, nous ne nous interdisons pas de lire des procédures plus anciennes qui arriveraient et nous seraient signalées par nos interlocuteurs de l'Office comme susceptibles de nous intéresser. En tout état de cause il s'agit ici d'une étude plus exploratoire que représentative, qui se veut illustrative du type d'information que l'on peut tirer des procédures pour répondre à la question.

Les procédures ne pouvant toutes être dépouillées, on les retiendra en tenant compte d'un critère géographique et de l'intérêt qu'elles peuvent avoir pour illustrer les circuits que nous cherchons à décrire.

Un survol rapide de ces procédures nous permet grossièrement et dans un premier temps, de les classer en deux catégories :

- Les procédures pour usage simple : par définition celles-ci ne font pas état d'affaires de vente ou de trafic. Elles seront étudiées afin d'examiner avec quel type d'information et quel niveau de précision la procédure est construite. On essaiera en particulier de vérifier si l'interpellation a été l'occasion de chercher des informations et si celles-ci étaient exploitables.

- Toutes les autres procédures : celles-ci seront examinées en vue d'évaluer le rôle éventuel joué par les usagers interpellés dans le démarrage et la construction de l'affaire *versus* d'autres modes de démarrage et de construction.

## Entretiens

L'objection qui vient à l'esprit, selon laquelle les procédures ne rendent compte que d'une partie du travail policier, avait été soulevée par les représentants de l'OCRTIS et de la MILAD, légitimement soucieux que notre lecture ne nous conduise pas à une vision réductrice des choses. Nous avons donc procédé à quelques entretiens au sein des services de police. Nous en faisons état au cours de ce travail sans qu'une analyse détaillée puisse en être faite. Si ces entretiens ont été pour nous une source très appréciable d'informations, ils ont été, du fait du temps très bref dans lequel nous avons travaillé, trop peu nombreux. Ils ont surtout été conduits, sauf exception, avec des services spécialisés, de sorte que, sauf exception,

nous n'avons pas eu le point de vue des services que l'on peut qualifier de « généralistes », ni surtout de la police en tenue. Les délais très brefs dans lesquels nous devons travailler ne nous ont pas permis à partir de ces premiers rendez-vous d'étendre le champ de nos rencontres.

## Les entretiens se sont déroulés, avec les personnes suivantes :

*en province, dans des commissariats de Sécurité Publique,*  
Commissaire de police,  
Commandant de police, chef de la brigade des stupéfiants  
Capitaine de police à la brigade des stupéfiants  
Capitaine de police à la brigade criminelle  
Capitaine de police, chef de groupe au sein de la brigade des stupéfiants  
Sous-brigadier, membre de la brigade des stupéfiants  
Un policier actif dans une brigade anti-criminalité depuis 30 ans  
Un policier actif dans une brigade anti-criminalité depuis 3 ans  
*dans la région parisienne, dans un service régional de police judiciaire, avec*  
Commissaire, chef de la brigade des stupéfiants  
Capitaine, chef de groupe au sein de la brigade des stupéfiants.

